

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

### 5<sup>ÈME</sup> PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL NITRATES DE BASSE-NORMANDIE

<b>Objet du dossier</b>	5 <sup>ème</sup> programme d'actions régional nitrates de Basse-Normandie
<b>Références</b>	Avis de l'autorité environnementale - Saisine DREAL du 31 mars 2014
<b>Demandeur</b>	État français
<b>Localisation</b>	Région de Basse-Normandie
<b>Autorité décisionnaire</b>	Préfet de la région Basse-Normandie
<b>Autorité environnementale</b>	Préfet de la région Basse-Normandie

Le 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional nitrates de Basse-Normandie (PAR BN) relève du régime des plans, schémas, programmes et autres documents de planification prévus à l'article R122-17 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport environnemental joint au 5<sup>ème</sup> PAR BN (sous forme de projet d'arrêté) relève de cette démarche.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale », désignée par la réglementation, doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public dans les conditions définies notamment par les articles L122-8 et R122-22 du code de l'environnement. Il est également publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il vise à améliorer la prise en compte de l'environnement et à éclairer la participation du public lors de l'élaboration des décisions qui le concernent.

Les documents concernant le 5<sup>ème</sup> PAR BN ont été reçus par l'autorité environnementale le 31 mars 2014. Il a été aussitôt procédé à la consultation du préfet maritime, du directeur général de l'agence régionale de santé et des préfets des trois départements bas-normands, concernés par le présent projet, comme le prévoit l'article R122-21 du code de l'environnement. Cependant, compte tenu des délais demandés pour la remise de l'avis de l'autorité environnementale, les réponses n'ont pas pu être intégrées au présent document. En cas de réception dans la période de la consultation du public, elles pourront être insérées dans le dossier.

#### 1. PRÉSENTATION DU 5<sup>ÈME</sup> PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL NITRATES DE BASSE-NORMANDIE (PAR BN)

La directive européenne 91/676/CEE, dite directive « nitrates », relative à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole définit la notion de « zones vulnérables » en fonction de critères de concentration en nitrates<sup>1</sup> et d'eutrophisation<sup>2</sup>. Dans ces zones, des programmes d'actions visant à restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques doivent être mis en œuvre.

En France, ces programmes d'actions étaient déclinés au niveau départemental jusqu'en 2012. Depuis septembre 2012, le 5<sup>ème</sup> programme d'actions s'applique également, au niveau national, selon huit mesures générales. Six de ces mesures sont obligatoires au titre de la directive européenne (mesures 1 à 6) et deux ont été retenues au titre du Grenelle de l'environnement (mesures 7 et 8).

Les mesures du programme d'actions national (PAN) concernent les thématiques suivantes :

- mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- mesure 2 : prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage,
- mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée
- mesure 4 : plan de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques,
- mesure 5 : limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage,
- mesure 6 : conditions d'épandage par rapport au cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés,
- mesure 7 : couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses,
- mesure 8 : couverture végétale le long des cours d'eau et plans d'eau.

1 L'organisation mondiale de la santé fixe à 50mg/l la concentration maximale admissible de nitrates (NO<sub>3</sub>) dans l'eau destinée à la consommation humaine

2 L'eutrophisation est une forme de dégradation des écosystèmes aquatiques recevant trop d'éléments nutritifs (N, P) qui entraînent une prolifération des algues et une asphyxie progressive du milieu par surcharge en matière organique dégradable

Le 5<sup>ème</sup> programme national est complété par des programmes régionaux qui peuvent le renforcer et/ou en préciser les modalités d'application. Ces programmes adoptent des mesures complémentaires spécifiques à certains territoires. Elles peuvent concerner les mesures 1, 3, 7 et 8, et toute autre mesure non couverte par les champs des mesures 2,4, 5 et 6.

Le 5<sup>ème</sup> programme vise à cadrer réglementairement certaines pratiques agricoles en vue de protéger la ressource en eau. Il n'a pas vocation à se substituer aux bonnes pratiques agricoles concernant notamment la fertilisation et la gestion des terres.

Le présent avis porte sur l'évaluation du 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional nitrates de Basse-Normandie. Le programme d'actions national déjà en vigueur a fait l'objet d'un avis du CGEDD<sup>3</sup> le 12 octobre 2011.

La délimitation des zones vulnérables en Basse-Normandie a été définie par un arrêté des préfets coordonnateurs de bassin en 2012. Ce document n'entre pas dans le champ d'application du présent avis.

## **2. APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROGRAMME**

### **2.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET DÉMARCHE GLOBALE**

Le rapport remis à l'autorité environnementale comporte 239 pages. Il est clair et bien illustré. Cependant, certaines illustrations sont peu lisibles (plusieurs cartes présentent une résolution insuffisante). Le document est pédagogique grâce aux nombreux tableaux et encadrés de synthèse qui accompagnent chaque fin de paragraphe et de chapitre. Malgré la technicité du sujet traité, cette qualité permet de traduire les enjeux et les impacts de façon compréhensible par les non spécialistes. L'ensemble des éléments attendus listés à l'article R122-20 du code de l'environnement est présent et l'architecture, même si elle s'éloigne un peu du cadre formel, demeure pertinente pour la bonne compréhension de l'analyse. En fin de document, des mesures correctrices et des propositions d'amélioration du dispositif de suivi sont proposées (p. 195-202). L'évaluateur propose certains renforcements et améliorations qui lui paraissent envisageables (p. 190-193).

Le rapport environnemental compare une situation de référence, issue de l'application conjointe du 4<sup>ème</sup> programme d'actions et du 5<sup>ème</sup> PAN, à celle faisant l'objet du 5<sup>ème</sup> PAR BN. Elle vise notamment à identifier les bénéfices pour l'environnement des mesures issues du plan régional par rapport l'application des mesures du 4<sup>ème</sup> programme.

Le renforcement des mesures au niveau régional doit garantir un niveau de protection de l'environnement au moins comparable à celui obtenu par le 4<sup>ème</sup> programme. Cette exigence a conduit à l'élaboration, en première approche, d'un avant-projet retenant pour chaque mesure du PAR BN le niveau d'exigence le plus élevé parmi les 3 programmes départementaux en vigueur.

Le document obtenu a ensuite été proposé à la concertation. Celle-ci s'est appuyée sur la conduite de huit réunions, entre juillet 2013 et mars 2014, associant d'une part les représentants des organismes publics de l'Etat (aux niveaux départemental et régional) et d'autre part des représentants de la profession agricole. Par ailleurs, le projet a également été présenté au groupe régional de concertation associant des représentants des collectivités et associations. Il en résulte un projet de 5<sup>ème</sup> PAR BN issu d'un large consensus, dont l'objectif est de conjuguer prise en compte de l'environnement et possibilités techniques d'application des mesures.

L'évaluation environnementale a été associée aux différentes étapes de construction du projet : même si les impératifs de calendrier n'ont pas toujours permis d'optimiser totalement la démarche itérative, des échanges réguliers entre le porteur de projet et le bureau d'étude ont permis d'éclairer les choix réalisés parmi les solutions de substitution raisonnables présentées.

Le 5<sup>ème</sup> PAR BN définit quatre catégories de mesures applicables :

- à l'ensemble des zones vulnérables (ZV) de la région,
- aux 16 ZAR (zones d'actions renforcées) « captages », dont il définit la délimitation,
- aux 3 ZAR ex-ZAC (zones d'actions complémentaires issues du 4<sup>ème</sup> programme),
- aux SAGE<sup>4</sup> du Couesnon et de la Sélune.

Le 5<sup>ème</sup> PAR BN prévoit des renforcements des mesures 1 et 3 (calendrier d'épandage et équilibre de la fertilisation), ainsi que des mesures complémentaires concernant le retournement et la régénération des prairies. Il précise également les modalités d'application du principe d'obligation de couvert en inter-culture (mesure 7).

Enfin, le PAR BN tente d'équilibrer les exigences en fonction des différents secteurs d'activités agricoles.

<sup>3</sup> CGEDD : conseil général de l'environnement et du développement durable

<sup>4</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

## **2.2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION**

L'évaluation environnementale présente tout d'abord la liste des plans et programmes s'appliquant en Basse-Normandie et justifie, à travers un tableau synthétique, ceux pris en considération pour l'analyse de cohérence (thématiques convergentes).

Elle détaille ensuite la compatibilité du 5<sup>ème</sup> PAR BN avec la quinzaine de plans et programmes retenus (p. 38-75) : le PAN, les SDAGE<sup>5</sup> « Seine Normandie » et « Loire-Bretagne », les SAGE (notamment « Couesnon » et « Sélune »), le SRADDT<sup>6</sup>, les chartes des parcs naturels régionaux, le SRCE<sup>7</sup>, le plan régional Santé-Environnement, etc. Enfin, l'analyse de la cohérence entre les mesures du PAR BN et les principales orientations de chaque plan ou programme s'appliquant dans la région est résumée dans des tableaux.

Le 5<sup>ème</sup> PAR BN se révèle globalement cohérent avec les documents de programmation retenus, soit par compatibilité directe (mesures convergentes et/ou complémentaires), soit par absence d'incompatibilité avec les dispositions ou règlements des plans et programmes.

L'autorité environnementale s'interroge sur le fait que le PAMM<sup>8</sup> n'ait pas été retenu pour l'analyse de compatibilité avec le 5<sup>ème</sup> PAR BN, d'autant plus qu'il y est fait référence plus loin dans le rapport. Il est par ailleurs noté que les projets de programme opérationnel 2014-2020 du FEDER<sup>9</sup> et de programme de développement rural du FEADER<sup>10</sup> auraient pu être intégrés à cette analyse, dans la mesure où certaines thématiques sont proches (exemple : mesure 4B du Feader « améliorer la gestion de l'eau » qui traite de la qualité et des pollutions agricoles de l'eau). Il pourrait également être envisagé de rechercher des complémentarités dans les mesures retenues, et de mutualiser des moyens (enquêtes, indicateurs et suivis) permettant des économies d'échelle.

## **2.3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION**

L'état initial présente un état des lieux des thématiques environnementales et des pratiques agricoles ainsi qu'un bilan du 4<sup>ème</sup> programme avec les perspectives d'évolution en cas de poursuite de son application.

L'état des lieux environnemental est soumis au préalable à une hiérarchisation des thématiques. L'ensemble des thématiques environnementales doit faire l'objet d'une analyse des impacts sans hiérarchisation « *a priori* » et quel que soit l'objet du programme étudié. C'est au regard de l'analyse des impacts que certaines thématiques font l'objet d'approfondissements éventuels, compte tenu de l'importance des incidences relevées. Ainsi, l'article R122-20 du code de l'environnement prévoit que l'analyse effets notables probables porte notamment sur « *la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.* » Dans ce contexte réglementaire, l'autorité environnementale considère que ce classement préétabli n'est pas utile. De surcroît, le classement de l'enjeu « *santé humaine* » à un niveau 2 n'est pas adapté, alors même que la qualité de l'eau, notamment pour les captages AEP<sup>11</sup> en ZAR, est une composante majeure des problématiques de santé.

D'autre part, certains thèmes sont abordés de manière incomplète. Ainsi, de nombreux chiffres cités dans la partie 2.1 « état des lieux des thématiques environnementales » (p.86-110) sont fournis sans que leur source ne soit mentionnée. Concernant le descriptif du fonctionnement des nappes souterraines, l'analyse des capacités aquifères des structures géologiques paraît beaucoup trop schématique et ne prend pas en considération le fait que certains aquifères du Cotentin apportent des contributions non négligeables aux débits des cours d'eau. Or, cette analyse sert d'élément décisif à la délimitation des ZAR. De plus, l'état qualitatif des eaux superficielles est illustré par des cartes d'objectif (p. 91), alors qu'il existe des cartes d'état (utilisées notamment dans le cadre des travaux du profil environnemental régional) qui semblent beaucoup plus pertinentes pour dresser un état des lieux.

La partie « climatologie » est succincte et approximative : les amplitudes thermiques sont considérées comme faibles, ce qui est globalement inexact, et il est indiqué un maximum de 1100 mm annuels de précipitations alors que celles-ci culminent à 1437 mm en moyenne annuelle sur la station de Coulouvray. La variabilité climatique régionale, à la fois temporelle et spatiale, est une donnée particulièrement sensible et importante pour ce qui concerne les conditions d'application du présent programme.

La thématique « sols » est peu développée, ce qui correspond effectivement à une situation de faible connaissance régionale sur les sols. Cependant, certains travaux existent et méritaient d'être utilisés. De

5 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

7 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique, en cours d'approbation

8 PAMM : Plan d'Actions pour le Milieu Marin, en cours d'élaboration

9 FEDER : Fond Européen de Développement Economique et Régional, en cours de consultation publique

10 FEADER : Fond Européen Agricole pour le Développement Rural, en cours de consultation publique

11 AEP : Adduction en Eau Potable

plus, il n'y a pas d'étude cartographique spécifique, ce qui semble surprenant au regard de l'enjeu et du lien avec le programme étudié.

L'état des lieux des pratiques agricoles présente l'évolution du contour de la zone vulnérable depuis le 4<sup>ème</sup> programme, et les critères de définition des zones particulières. Ainsi, au sein de la zone vulnérable (représentant 69 % du territoire), on distingue :

- les ZAR liées à la présence de captages AEP, délimitées principalement en fonction de caractéristiques hydrogéologiques, et celles issues du 4<sup>ème</sup> programme (sud Manche), pour une superficie couvrant 3,8 % de la zone vulnérable ;
- les SAGE liés aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, représentant 7,1 % de la zone vulnérable, individualisés en raison d'une clause d'homogénéisation de la réglementation sur leurs territoires respectifs (ils recourent les PAR de Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire).

L'analyse des pratiques montre qu'en 2010 l'activité agricole en Basse-Normandie a généré un surplus d'azote de 51,7 milliers de tonnes, soit une moyenne de 43 unités d'azote par hectare (Nopolu-Agri<sup>12</sup>) contre 32 unités en moyenne nationale.

Le rapport environnemental indique la volonté de réaliser le bilan du 4<sup>ème</sup> programme à l'échelle des 3 départements bas-normands et tente de donner les tendances et perspectives d'évolution en proposant un scénario au fil de l'eau à partir des mesures départementales du programme (partie 4).

Cependant, ainsi que précisé dans le rapport, l'exercice se heurte au manque d'homogénéité et de précision des indicateurs retenus et des suivis réellement effectués dans le cadre du 4<sup>ème</sup> programme d'actions. Il est donc difficile de pouvoir faire le lien entre l'application des mesures du 4<sup>ème</sup> programme et les valeurs des indicateurs mesurées (p.129).

Par ailleurs, la difficulté d'obtenir des indicateurs suffisamment précis localement limite également les possibilités d'ajustement des mesures d'action du 5<sup>ème</sup> PAR BN en lien avec les spécificités des territoires. C'est pourtant à partir d'une évaluation et d'un suivi à l'échelle des bassins versants (et non des départements ou de la région) que la véritable valeur ajoutée du 5<sup>ème</sup> PAR BN peut se mesurer.

#### **2.4. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DU PROGRAMME SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'analyse des effets sur l'environnement est particulièrement approfondie. Chaque mesure nationale est précisément décrite et accompagnée des dispositions régionales correspondantes. Ces dernières sont argumentées et leurs impacts environnementaux sont présentés (incluant les effets cumulés PAN/PAR). D'autre part, des exemples concrets de mise en pratique sont proposés dans des encadrés pédagogiques et pourront servir de base technique pour l'application du 5<sup>ème</sup> PAR BN. Des tableaux résument la nature des impacts attendus pour chaque mesure, y compris les échéances et durées des effets, dans les différentes thématiques de l'environnement en lien direct ou non avec la ressource en eau. Les éventuels impacts négatifs sont bien identifiés et font l'objet de mesures correctrices proposées en fin de rapport (p195-197).

En Basse-Normandie, les principales dispositions s'appliquant dans les zones vulnérables et permettant de limiter les fuites d'azote dans les eaux sont listées ci-dessous.

- mesure 1 : allongement des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sur les cultures de pommes de terre et sur CIPAN<sup>13</sup> ;
- mesure 3 : ● fractionnement du premier apport de fertilisation azotée sur blé, orge et colza d'hiver  
● réalisation de l'analyse de la valeur fertilisante d'un effluent d'élevage produit sur l'exploitation  
● limitation de la fertilisation azotée sur les cultures dérobées<sup>14</sup> et les CIPAN ;
- mesure spécifique du 5<sup>ème</sup> PAR BN : interdiction du retournement des prairies à moins de 35 m des cours d'eau<sup>15</sup>, hormis dans certaines situations (installation/restructuration, rotation longue) ;
- mesure 7 : ● identification des situations dérogeant à l'obligation nationale de couvert végétal (récolte tardive après le 15/10, recours aux faux semis<sup>16</sup>, teneur en argiles supérieure à 37 %)  
● identification des familles de semences admises pour l'implantation des CIPAN.

Des dispositions particulières concernent les zones d'action renforcée :

- réduction supplémentaire de la période autorisée pour les épandages,
- interdiction de la fertilisation azotée des cultures dérobées et CIPAN,
- augmentation du nombre d'analyses de sol (à la charge des exploitants),
- abaissement du plafonnement de la dose totale d'azote pouvant être apportée sur les parcelles,
- non admission des repousses de céréales comme culture intermédiaire (couvert insuffisant).

<sup>12</sup> Outil élaboré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie afin de spatialiser les pollutions diffuses issues de l'agriculture

<sup>13</sup> CIPAN : Culture Intermédiaire Piège À Nitrates (non récoltée)

<sup>14</sup> Culture placée entre deux cultures principales et faisant l'objet d'une récolte

<sup>15</sup> Cours d'eau « BCAE » (bonnes conditions agricoles et environnementales) : il s'agit des cours d'eau représentés en traits bleus pleins ou pointillés et nommément désignés sur les cartes éditées au 1/25000<sup>ème</sup> par l'IGN

<sup>16</sup> La technique de faux semis est un moyen de lutte contre les plantes indésirables qui consiste à les laisser germer puis à les éliminer mécaniquement avant d'implanter la culture

Pour les SAGE du Couesnon et de la Sélune, l'harmonisation de l'ensemble des mesures sur les 3 PAR concernés n'étant pas possible, seules des actions en lien avec la mesure 1 ont été spécifiées (resserrement du calendrier d'épandage sur céréales et colza).

Globalement, la limitation des périodes autorisées pour l'épandage constitue une réelle plus-value vis à vis des risques de lessivage des nitrates en saison pluvieuse. Celle-ci est assortie de conditions météorologiques permettant sa mise en œuvre dans le cadre de la mesure 6. Toutefois, l'autorité environnementale souligne que si les fenêtres d'épandage se réduisent trop, les fertilisants azotés d'origine organique risquent d'être épandus massivement (en limitant le fractionnement) sur tout le territoire et dans un très court laps de temps, ce qui peut poser des problèmes de fuites importantes de nitrates ou de gestion du matériel d'épandage. Le resserrement du calendrier d'épandage a, par ailleurs, pour conséquence une augmentation du volume d'effluents à stocker, nécessitant des investissements importants pour les exploitants.

La mesure 8 concernant les bandes enherbées de 5 m ne fait pas l'objet de renforcement régional. L'autorité environnementale remarque que la mesure 6 - relative aux conditions particulières d'épandage notamment à proximité des cours d'eau - peut en partie la compenser. De plus, il existe des dispositions strictes dans les règlements sanitaires départementaux<sup>17</sup> ainsi que pour les épandages des ICPE<sup>18</sup> agricoles.

Dans le cas particulier de la Manche, le 4<sup>ème</sup> programme prévoyait une bande préservée de 10 m (elle était de 5 m dans le Calvados et l'Orne). On peut donc considérer que le 5<sup>ème</sup> PAR BN est moins ambitieux que le précédent programme sur ce point. L'autorité environnementale signale cependant que dans les territoires de la Manche où le réseau hydrographique est le plus dense, on trouve principalement des prairies, donc des abords de cours d'eau *de facto* enherbés. L'impact de la modification de la réglementation dans la Manche est donc réduit.

Le rapport environnemental indique qu'il existe un risque d'augmentation de pression des ravageurs (et donc un risque d'utilisation accrue des produits phytosanitaires) si les couverts culturels intermédiaires sont réalisés *via* des repousses ou avec des plantes de la même famille que celle de la culture principale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (p. 203-224), étendue aux 48 sites situés dans la zone vulnérable, est réalisée par typologie de milieux. Ceci étant, elle paraît complète et conclut en l'absence d'impact négatif, y compris pour les milieux eutrophes (Baie des Veys par exemple). Compte tenu de la nature même du programme, les incidences attendues sont plutôt positives notamment pour les habitats agro-pastoraux et l'ensemble des milieux aquatiques et humides.

L'autorité environnementale souligne que l'impact du programme sur les milieux littoraux et marins n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique, ce qui apparaît regrettable au vu de leur importance régionale et de leur vulnérabilité.

De manière générale, il importe également que le 5<sup>ème</sup> PAR BN permette le maintien de l'élevage et des prairies bocagères qui lui sont indispensables, afin de préserver la qualité du milieu de vie de nombreuses espèces patrimoniales.

## **2.5. MESURES DE SUIVI ENVISAGÉES**

L'évaluation environnementale propose deux types d'indicateurs pour réaliser le suivi des mesures du 5<sup>ème</sup> PAR BN et de leurs effets :

- des indicateurs d'état, correspondant aux concentrations en nitrates dans les eaux, y compris dans les captages AEP en ZAR ;
- des indicateurs de pression, résultant des contrôles effectués au titre de la police de l'eau et de la conditionnalité<sup>19</sup>.

De plus, parmi les propositions d'amélioration du dispositif, l'évaluateur propose d'introduire des indicateurs de réponse traduisant d'une part l'augmentation quantitative des enquêtes de pratiques et des contrôles, et d'autre part la progression qualitative du suivi (formation des contrôleurs, contrôle pédagogique, réunions annuelles d'échange et de présentation des résultats).

L'autorité environnementale propose également qu'un suivi des concentrations de nitrates dans certains anciens captages AEP abandonnés en raison de leur trop forte sensibilité soit un indicateur de résultat opérationnel. D'autres indicateurs peuvent également être utilisés : réalisation de bilans azotés (indicateur quantitatif), suivi du fractionnement de la fertilisation et des cultures en cours (indicateurs qualitatifs)...

L'autorité environnementale souligne que le 4<sup>ème</sup> programme a été déficient dans la mise en œuvre régulière des indicateurs de suivi des mesures (en plus d'une absence d'objectif de résultat), ainsi que dans la

<sup>17</sup> Le règlement sanitaire départemental, mis en place par l'agence régionale de santé, constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité adaptées aux conditions particulières de chaque département, et notamment en milieu rural

<sup>18</sup> ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

<sup>19</sup> Ce dispositif, mis en place depuis 2005, soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale

formation des contrôleurs (parfois totalement étrangers au domaine agricole). Par conséquent, il sera indispensable d'améliorer ces points, notamment par la concertation entre les équipes chargées des enquêtes, des contrôles et de l'exploitation statistique des données. Compte tenu du coût engendré par la mise en œuvre pérenne d'un suivi précis et complet, l'autorité environnementale recommande de rechercher les possibilités de mutualisation avec d'autres programmes conduits sur la région (cf. point 2.2).

Le rapport rappelle que les indicateurs prévus par le PAN, et mis en place sur tout le territoire national, pourront être utilisés pour le suivi de certaines mesures du 5<sup>ème</sup> PAR BN (p.200). Toutefois, la nécessité d'utiliser des indicateurs précis, liés aux bassins versants et aux pratiques locales, a été démontrée. La définition d'indicateurs régionaux est donc essentielle, notamment, dans une perspective de bilan du 5<sup>ème</sup> PAR BN. D'autre part, il est souhaitable que les mesures régionales puissent évoluer en fonction du résultat des suivis engagés.

Enfin, pour assurer l'application correcte des mesures du 5<sup>ème</sup> programme, il est indispensable d'accorder les moyens suffisants pour la formation et l'accompagnement technique des professionnels du monde agricole.

## **2.6. APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique est placé au début du document (p. 15-30). Il reprend tous les thèmes abordés dans le rapport environnemental de manière claire et synthétique. La mise en place du zonage de protection (ZV, ZAR, SAGE) de la Basse-Normandie est bien décrite. Le contenu du 5<sup>ème</sup> PAR BN est présenté sous forme de tableaux synthétiques par types de mesures et par types de territoires. La hiérarchisation des enjeux environnementaux est rappelée ainsi que les principaux effets et mesures de suivi du programme.

En la matière, cette partie constitue un outil pédagogique essentiel pour la bonne compréhension par le public de la démarche, du contexte et des enjeux liés au 5<sup>ème</sup> PAR BN.

## **3. CONCLUSION**

L'évaluation environnementale du 5<sup>ème</sup> PAR BN est formellement complète. Sur le fond, l'autorité environnementale recommande d'approfondir la présentation de l'état initial pour la proportionner à l'ensemble des enjeux territoriaux. En effet, l'état des lieux des thématiques environnementales doit être analysé avec plus de précision pour compenser le manque de données issues du suivi du programme précédent et constituer un socle fiable de référence et d'analyse des évolutions et des enjeux.

Compte tenu de l'état initial et des incertitudes du bilan du 4<sup>ème</sup> programme d'actions, l'autorité environnementale souligne la difficulté d'apprécier la pertinence des mesures du 5<sup>ème</sup> programme et la qualité de la prise en compte de l'environnement.

Le rapport environnemental conclut que l'application du 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional est cohérente avec l'objectif des arrêtés régional et national, à savoir limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation des eaux, dans cette région agricole majeure où la zone vulnérable couvre les 2/3 du territoire. De plus, l'analyse des effets du 5<sup>ème</sup> programme d'actions sur les autres thématiques environnementales ne révèle pas d'impact négatif majeur découlant des mesures du programme.

Le 5<sup>ème</sup> PAR BN résulte d'une démarche concertée et itérative ayant fortement associé les professionnels. Il a le mérite d'homogénéiser la réglementation à l'échelle régionale. Les choix effectués, qui sont cohérents et argumentés, doivent permettre d'atteindre un niveau de protection de l'environnement dépassant celui du précédent programme. C'est l'application effective des mesures nationales et régionales qui permettra d'atteindre les objectifs fixés.

L'obligation de résultat induisant une obligation de moyens, un effort particulier devra être conduit dans :

- la définition et la mise en œuvre d'indicateurs de suivi précis, mesurés de façon pérenne ;
- l'accompagnement des exploitants ;
- les renforcements quantitatif et qualitatif du contrôle.

Ces domaines faisaient particulièrement défaut dans le 4<sup>ème</sup> programme et représentent donc des enjeux forts pour l'atteinte des objectifs fixés par la directive « nitrates ».

Caen, le **25 AVR. 2014**

Le préfet de la région Basse-Normandie

Michel LALANDE